

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 387

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE 18

I. – À l’alinéa 1, après le mot :

« pratiquer »,

insérer les mots :

« , pour les professionnels qui le souhaitent, ».

II. – À l’alinéa 3, après le mot :

« ville »,

insérer les mots :

« qui le souhaitent ».

III. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 6.

IV. – En conséquence, à l’alinéa 7, après le mot :

« payant »,

insérer les mots :

« pour les professionnels qui le souhaitent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de cet article n'apporte pas les réponses que l'on pourrait légitimement attendre sur une mesure d'une telle ampleur. Au contraire, elle est bien pire que la rédaction initiale de l'article 18.

En effet, si le Gouvernement propose de procéder par étape, il a évolué d'une rédaction qui se voulait générale vers un dispositif très contraignant qui transforme le tiers-payant en un droit pour le patient et donc une obligation pour le professionnel de santé.

Cet amendement de repli vise donc à supprimer les alinéas qui entérinent ce droit à chaque étape pour garder à la généralisation du tiers-payant un caractère facultatif.